

COMMUNE DE CERVEN

CATALOGUE DES MESURES APPLICABLES PAR ZONES D'ALEAS

Version provisoire n°2 / Version définitive 0		
Rédigé par Alison EVANS	Chef de projet	Le 09/06/2009
Vu et transmis par Nicolas KARR	Chef du service RTM 74	Le 09/06/2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION :page 3

**ARTICLE 1 :
Occupations et utilisations du sol interdites..... page 4**

**ARTICLE 2 :
Occupations et utilisations du sol admises, sous conditions
particulières..... page 5**

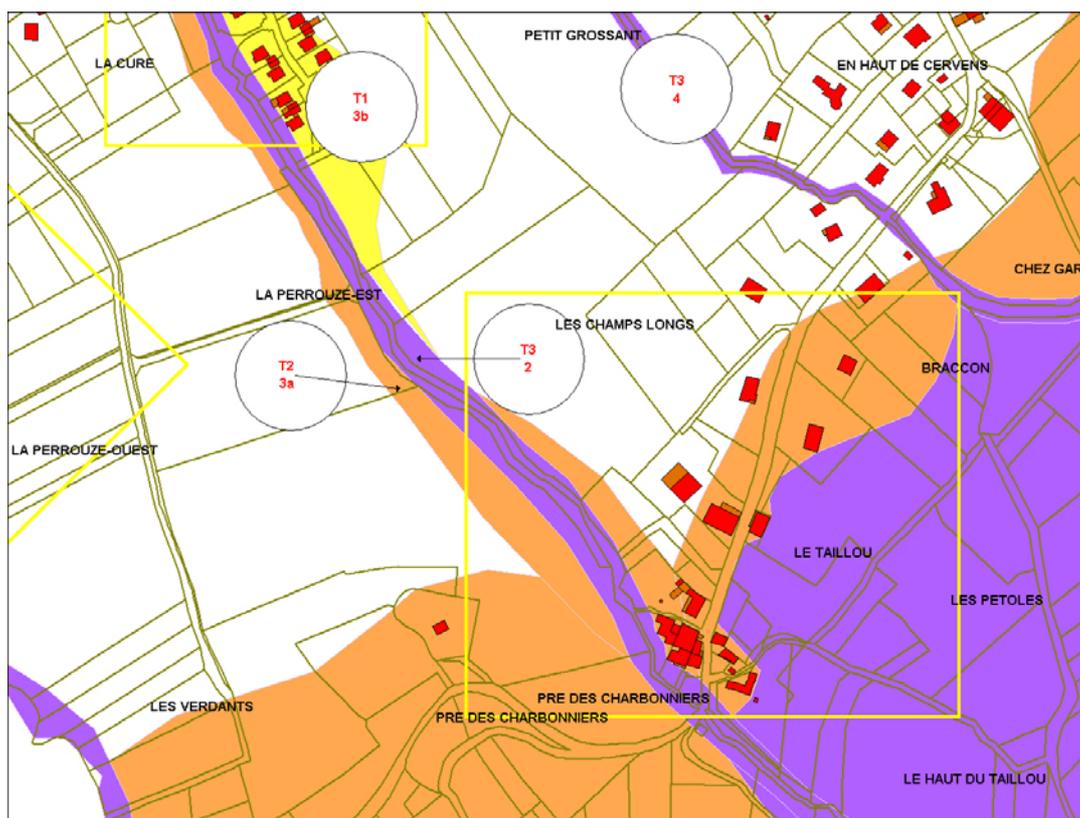
**ARTICLE 4 :
Desserte des terrains par les réseaux..... page 6**

INTRODUCTION

Dans le cadre de la première partie de ce travail, des zones d'aléas homogènes, pour partie prédéfinies par une étude datant de 2003, ont été reprecisées dans les zones urbanisées et urbanisables du PLU.

L'objet du présent catalogue, est de proposer une série de mesures par secteurs soumis à un type d'aléa particulier. La commune pourra s'y référer pour informer les futurs constructeurs des dispositions à prendre par rapport aux aléas naturels identifiés.

Extrait de la carte



ARTICLE 1.

concerne les zones : T 3, G3, P3.

Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute nouvelle construction est interdite.

Remarques pour l'aléa T3 :

Au delà du lit mineur, les zones identifiées en T3 intègrent un recul par rapport au ruisseau.

Dans l'emprise des zones urbanisées et urbanisables, ce recul peut varier, et être de 5 m ou de 10 m, calculés à partir de l'axe du ruisseau. L'ordre de grandeur est donné sur la carte.

ARTICLE 2.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières pour les projets nouveaux.

Concerne les zones T2 :

- interdiction des sous-sols sauf si technique de mise-hors d'eau (disposition constructive de la responsabilité du maître d'ouvrage).
- Les ouvertures au-dessus de la cote TN +0.5 m.

Concerne les zones G2, H2 :

- Adaptation de tout projet de construction à la nature du terrain (étude géotechnique). Fondations dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et drainées.
- Limitation des affouillements et des exhaussements du sol. Les pentes des talus devront être appropriées, afin de ne pas déstabiliser les terrains. Des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Concerne les zones T1, I1 :

- interdiction des sous-sols sauf si technique de mise-hors d'eau (cette disposition constructive est de la responsabilité du maître d'ouvrage).
- Surélévation des ouvertures, recommandée.

Concerne les zones G1 :

- Etude géotechnique recommandée.

ARTICLE 4.

**Concerne les zones
G2, H2 :**

Desserte des terrains par les réseaux.

- Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
- Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude les infiltrations sont interdites.